



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°10/2014

Saisine relative au projet de délibération fixant les dispositions applicables en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires



Présentés par :

La présidente de la commission :

Mme Micheline ROLLY

Le rapporteur de la commission :

M. Alain GRABIAS

Dossier suivi par :

Melle Caroline SIRET, chargée d'études au CESE-NC.

Adoptés en commission, le 11 mars 2014,

Adoptés en Bureau, le 13 mars 2014,

Présentés en Séance Plénière, le 14 mars 2014.

RAPPORT N°10/2014

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi le 17 février 2014 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *projet de délibération fixant les dispositions applicables en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires*,

Le bureau du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire ce dossier,

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des consulats généraux d'Australie et de la Nouvelle-Zélande, des services de la Nouvelle-Calédonie, des consommateurs ainsi que des professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
20/02/2014	Monsieur Olivier RAZAVET , directeur des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie accompagné de monsieur Juan-Miguel SANTIAGO , chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes de la DAE, Monsieur Christian DESOUTTER , directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie (DAVAR), Madame Isabelle RAOBELINA , coordinatrice du programme de prévention des pathologies de surcharge de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie (ASS-NC).
26/02/2014	Madame Sophie BONNET , vice-présidente de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) et présidente de la Fédération des professionnels libéraux de santé (FPLS), Monsieur Éric DINAHET , chargé de l'économie et de la fiscalité au MEDEF-NC.
03/03/2014	Monsieur Bruno FREMY , mandaté par les consulats généraux de Nouvelle-Zélande et d'Australie, Madame Luce LORENZIN , vice-présidente de l'association UFC Que choisir, Monsieur Sylvain MEALLET , au titre de l'association FO Consommateurs (AFOC).

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
	<p>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Le syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) ainsi que la fédération des industries de la Nouvelle-Calédonie (FINC) se sont excusés de ne pouvoir participer aux discussions et ont transmis leurs observations écrites. Par ailleurs, la CCI, la CMA, l'association Stop OGM ainsi que l'association Ensemble pour la planète (EPLP) ont transmis leurs remarques par écrit. Monsieur Pegidis EFSTRATIOS, chef du bureau de la commission européenne pour les PTOM du Pacifique ainsi que le syndicat des commerçants se sont excusés de ne pouvoir participer aux discussions.</p>
06/03/2014	Réunion de synthèse
11/03/2014	Réunion d'examen & d'approbation en commission
13/03/2014	BUREAU
14/03/2014	SÉANCE PLÉNIÈRE
7	9

Conformément à l'article 22-20 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit de la réglementation des poids et des mesures, de la consommation, de la concurrence et répression des fraudes, droit de la concentration économique.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRESENTATION DE LA SAISINE

Le 23 avril 2013, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie saisissait l'institution d'un projet de délibération fixant les dispositions applicables en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires et modifiant les dispositions de la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique¹. Ce dernier était alors composé des deux parties suivantes :

- **le TITRE I** fixait les dispositions afférentes à la présentation et à l'étiquetage des denrées alimentaires en **modernisant la réglementation** existante relative par exemple à l'indication de la quantité, des ingrédients ou encore des numéros de lots et en **créant de nouvelles normes** en matière d'informations nutritionnelles ;
- **le TITRE II** portait sur les dispositions concernant la modification de la délibération n°14 portant réglementation économique.

Compte tenu du contexte de lutte contre la vie chère dans lequel s'inscrivait ce projet de délibération, les membres du congrès ont souhaité se positionner sur le second titre seulement. Par conséquent, les dispositions initialement prévues dans le TITRE I ont été rassemblées et réorganisées, nouvellement soumis à l'avis du conseil économique, social et environnemental.

A. Les objectifs de la réglementation

Ce projet réglementaire s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de l'**information des consommateurs** en leur apportant les moyens de protéger leur santé, à commencer par les personnes les plus vulnérables (les femmes enceintes, les enfants, etc.) En outre, ce texte contribuera à la **lutte contre le surpoids et l'obésité**, qui touche près de 54% de la population calédonienne, grâce aux informations délivrées au sujet de la composition des denrées (ingrédients et valeurs nutritionnelles).

Est concerné par ce projet tout produit préemballé, c'est-à-dire « **conditionné, hors de la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de telle sorte que la quantité de ce produit contenue ne puisse pas être modifiée sans qu'il y ait une**

¹ Cette saisine a fait l'objet du **rapport et avis n° 08/2013**, adoptés par l'institution le 22 mai 2013 et publiés au JONC le 11 juin 2013.

ouverture ou modification décelable de l'emballage, ou modification décelable du produit ». ²

B. La structure du projet de délibération

Face aux évolutions des technologies alimentaires et compte tenu des exigences accrues des consommateurs, les dispositions existantes ont été **améliorées, modernisées** et **rapprochées** des réglementations en vigueur ; plus spécifiquement de la législation européenne qui sera totalement applicable d'ici 2016.

Ainsi, la première partie du texte reprend et renforce la réglementation actuelle, prévue dans l'arrêté de 1983³ portant notamment sur les **mentions obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires pré-emballées** : le numéro de lot, la quantité, les ingrédients, les dates de consommation, etc.

Sont également concernées les **mentions complémentaires attachées à une denrée alimentaire**, par exemple, la nature du produit (lyophilisé, surgelé, décongelé, reconstitué, etc.), les **additifs** (édulcorants, stérols végétaux, sucres et protéines ajoutés), les **allégations de santé** attestant d'un bienfait d'un produit sur la santé, etc.

Par ailleurs, les **informations nutritionnelles** ainsi que la **nature OGM** de « *tout organisme dont on a modifié le matériel génétique (ensemble des gènes) par une technique de génie génétique pour lui conférer une caractéristique nouvelle* »⁴ sont couvertes par le projet réglementaire.

Les chapitres III et IV introduisent les modalités de contrôles, l'application des sanctions, la réduction du champ d'application de l'arrêté de 1983 afin que celui-ci ne concerne que l'alimentation animale et l'entrée en vigueur des dispositions, à savoir le 31 décembre 2016 à l'exception de la section 5 portant sur l'étiquetage nutritionnel prévu au 31 décembre 2018.

Enfin, le projet de délibération modifie l'article 89 de la délibération n°14 portant réglementation économique en créant une sanction pour les intermédiaires commerciaux n'indiquant pas sur leur facture les prix de vente nets effectués par les producteurs.

II – OBSERVATIONS DE L'INSTITUTION

En préambule, le conseil économique, social et environnemental remarque que le texte a été élaboré de façon concertée et cohérente entre les différents services de la Nouvelle-Calédonie, notamment la direction des affaires économiques (DAE) et la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR). Néanmoins, il observe que les réunions de travail demandées par les professionnels du secteur, par le biais de la CCI n'ont pas eu lieu, selon ces derniers.

² Article 3 de l'**arrêté n°83-545/CG du 9 novembre 1983** portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que des règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail, paru au JONC le 22 novembre 1983.

³ Idem note 2.

⁴ Article 24 du projet de délibération.



Par ailleurs, le conseil économique, social et environnemental a été informé que les modifications apportées depuis 2013 intégreraient directement ces dispositions dans le code de la consommation, en cours de rédaction.

A. Le champ d'application du projet de délibération

1. Les organismes génétiquement modifiés (OGM)

Alors que la Nouvelle-Calédonie accusait un retard important en matière de lutte contre les OGM, le conseil économique, social et environnemental a pris connaissance que les services du gouvernement ont souhaité intégrer dans cette réglementation la proposition qui avait été émise sur le sujet par le comité consultatif de l'environnement de Nouvelle-Calédonie (CCE-NC). Ce faisant, le vide juridique existant jusqu'à présent en la matière pourra être comblé, en partie, ce que salue l'institution. Le conseil économique, social et environnemental note en outre qu'à la différence du projet de 2013, ce nouveau texte encadre les animaux nourris aux OGM ainsi que les produits issus d'animaux nourris aux OGM.

Le conseil économique, social et environnemental soulève deux limites à l'indication des OGM dans les produits importés, à commencer par les éléments utilisés par les petits producteurs sur lesquels aucune information n'est disponible. La seconde concerne l'absence d'indication à ce propos de la part des fournisseurs étrangers.

2. L'agriculture biologique

Suite à la recommandation du CES dans son avis de 2013⁵ d'introduire les informations relatives aux produits biologiques dans ce projet de délibération, le conseil économique, social et environnemental a pris note que ce thème relevait du cadre plus général de la communication sur les produits notamment concernant les signes de qualité. A ce propos, il relaie les réflexions actuelles relatives à la mise en place des labels et autres signes de qualité au sein des services.

3. Les produits sensibles

Le conseil économique, social et environnemental met en exergue le cas de certains produits mais consommés par la population : **les compléments alimentaires** dont il note l'exclusion du champ d'application ainsi que le kava en poudre.

En outre, il souligne la dangerosité de la composition du **kava en poudre** qui peut être élaborée à partir de la racine ou d'écorces, ces dernières étant fortement déconseillées à la consommation.

S'agissant des **produits emballés sur place** (charcuterie, pâtisserie boucherie, etc.), il a pris note de la difficulté d'applicabilité des dispositions.

B. La lisibilité et la compréhension de l'étiquetage

Le conseil économique, social et environnemental rappelle que le premier facteur de choix du consommateur est le prix du produit, ceci bien avant la

⁵ Idem note 1.



composition et parfois même avant le goût (à l'exception des personnes tenues à des régimes alimentaires).

1. Les limites de la lisibilité des informations

Le chapitre 1 du projet de délibération précise les dispositions générales en matière de lisibilité de l'étiquetage et accorde des dérogations pour les produits de petits conditionnements. Par ailleurs, le conseil économique, social et environnemental souligne les difficultés de lecture sur certains emballages.

2. La compréhension des informations délivrées

L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) a mené une enquête relative aux impacts des politiques publiques en matière d'alimentation⁶. Les résultats démontrent que « l'utilisation de l'étiquetage est liée à des variables sociodémographiques (âge, sexe, niveau d'éducation) »⁷, à savoir :

- le tiers des personnes lisant ces informations sont en majorité des femmes (souvent sans enfant), disposant du temps pour surveiller leur alimentation ;
- les personnes qui lisent les étiquettes sont souvent celles qui sont malades / allergiques / etc.

L'étude préconise la complémentarité entre l'affichage descriptif composé d'un tableau nutritionnel au verso et une indication prescriptive⁸, par exemple des logos de couleurs, sur la face avant d'un produit. Ce dernier « explicitant si la consommation du produit est à privilégier ou, au contraire, à limiter » dans la mesure où cette signalétique est plus accessible aux consommateurs. Néanmoins, il convient d'établir des critères simples ainsi que des objectifs précis afin d'éviter les confusions entre des denrées conseillées pour un régime alimentaire mais non pour la santé, et inversement.

L'institution explique que de nombreux pays réfléchissent actuellement à la présentation des informations sous forme prescriptive. A titre d'exemples, il cite la récente proposition britannique ci-contre, d'indiquer sous forme de couleur, la valeur des trois composants problématiques (graisses dont celles saturées, sels et sucre) ainsi que des calories ou la formule Etoile Santé, préférée par la Nouvelle-Zélande⁹.



Source : www.bbc.com/news/health
18 juin 2013



⁶ Impacts des politiques et des interventions nutritionnelles sur les comportements alimentaires, octobre 2013.

⁷ L'étiquetage nutritionnel face à l'arbitrage goût-santé, article réalisé par le département Recherches en économie et sociologie rurale de l'INRA, juin 2013.

⁸ Un étiquetage prescriptif consiste en un logo apposé en face avant des produits qui, par un jeu de couleurs permet une identification rapide de la qualité nutritionnelle des produits par le consommateur » in

⁹ Source : <https://www.health.gov.au/internet/main/publishing.nsf/Content/foodsecretariat-front-of-pack-labelling>

Toutefois, les résultats de l'étude de l'INRA exposent également que l'information hédonique¹⁰ détiendrait une plus large place dans le choix effectué par le consommateur, qui vise, au cours de son achat, à consommer un produit gustativement agréable.

C. Les limites de l'application pratique de la réglementation

Selon le syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC), plus de 45% des produits consommés localement seraient importés hors de l'Union européenne, laquelle met actuellement en place ces normes. Aussi, les remarques formulées par le conseil économique, social et environnemental dans cette partie portent principalement sur les denrées en provenance de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Asie.

En préambule, le conseil économique, social et environnemental insiste sur la nécessité que les sanctions pour non-respect de ces dispositions s'appliquent de façon égale entre les producteurs locaux et les importateurs dont les fournisseurs sont à l'étranger.

Ceci étant exposé, il attire l'attention sur les interrogations soulevées par les opérateurs concernant la responsabilité de l'étiquetage, la traduction en français de toutes les informations, le sur étiquetage ainsi que les analyses nutritionnelles à effectuer.

1. De qui relève l'étiquetage des denrées importées ?

La lecture du projet de délibération ne permet pas de savoir qui de l'importateur ou du fournisseur extérieur procède à l'indication des mentions obligatoires sur les étiquetages.

Bien qu'un grand nombre de produits contiennent déjà les informations obligatoires, notamment ceux provenant d'Australie et de Nouvelle-Zélande, le conseil économique, social et environnemental souligne que de manière fréquente, les **produits sont conditionnés par lots et non par unités** de façon individuelle. Par conséquent, si l'étiquetage est apposé sur un lot, il conviendra de l'inscrire sur chaque unité.

Par ailleurs, même si ces deux pays susmentionnés s'inscrivent dans l'objectif de l'amélioration de l'information des consommateurs et prescrivent déjà de nombreuses mentions, le conseil économique, social et environnemental précise qu'avec l'introduction de nouvelles normes (comme le numéro de lot ou la date de congélation d'un produit), il sera rendu obligatoire de **compléter les emballages**.

Il signale en outre qu'une grande partie des **denrées proviennent d'Asie**, soit directement soit par le biais de l'Australie. Ces produits n'étant pas soumis à ces réglementations, il s'agira d'inscrire ces informations sur toutes les unités.

Pour toutes ces raisons, le conseil économique, social et environnemental s'interroge sur **l'identification de la responsabilité de l'étiquetage, sur chaque produit, de toutes ces informations**.

¹⁰ L'hédonisme est un système philosophique qui fait du plaisir le but de la vie. Dans ce contexte, l'information hédonique est fondée sur la plaisir avant la raison.

S'ensuit la question relative aux investissements à réaliser pour adapter les emballages à ces normes, notamment lorsque ceux-ci sont directement intégrés au conditionnement du produit.

2. La traduction en français des informations sur les produits

Le conseil économique, social et environnemental réexplique que le projet de délibération encadre la traduction en français des informations par unité de produit, de façon individuelle. Reprenant les mêmes arguments exposés ci-dessus, il se questionne sur la responsabilité de la traduction des informations.

Il expose le cas de l'étiquetage ou le fait pour un importateur local de coller une étiquette en français sur le produit d'origine. Cette pratique n'est pas exempte de problèmes concernant :

- les surcoûts d'environ 5% sur un produit¹¹, générés par la production d'étiquettes ainsi que par la manutention requise ;
- l'emplacement de cette étiquette qui ne doit pas masquer les informations originelles ni les éléments marketing ;
- les erreurs et omissions volontaires ou non, dans les informations inscrites et de fait, la responsabilité aux yeux de l'assurance.

Sur ce point, il rappelle qu'au cours de la mise en place de réglementation relative aux produits phytosanitaires à usage agricole (PPUA) et compte tenu de la difficulté à imposer ces normes aux producteurs, la DAVAR avait pris en charge les surcoûts liés au sur-étiquetage, puis avait communiqué les éléments aux importateurs afin qu'ils apposent eux-mêmes les étiquettes en français.

Le conseil économique, social et environnemental note que les produits de petits conditionnements peuvent être exonérés de certaines mentions comme la liste des ingrédients, les additifs ou encore l'étiquetage nutritionnel.

S'agissant de la traduction des informations nutritionnelles, il s'interroge quant à sa pertinence dans la mesure où ces données relèvent d'un langage diététique, compréhensible aussi bien en français qu'en anglais.

Puis, il renouvelle sa remarque quant à l'incompréhension du **consommateur moyen** et ce, quelle que soit la langue utilisée. A sa connaissance la seule exception prévue concerne les produits artisanaux.

Valeur nutritive	
par 125 mL (87 g)	
Quantité	% Valeur quotidienne
Calories 80	
Lipides 0,5 g	1 %
saturés 0 g + Trans 0 g	0 %
Cholestérol 0 mg	
Sodium 0 mg	0 %
Glucides 18 g	6 %
Fibres 2 g	8 %
Sucres 2 g	
Protéines 3 g	
Vitamine A 2 %	Vitamine C 10 %
Calcium 0 %	Fer 2 %

Nutrition Facts	
Per 125 mL (87 g)	
Amount	% Daily Value
Calories 80	
Fat 0.5 g	1 %
Saturated 0 g + Trans 0 g	0 %
Cholesterol 0 mg	
Sodium 0 mg	0 %
Carbohydrate 18 g	6 %
Fibre 2 g	8 %
Sugars 2 g	
Protein 3 g	
Vitamin A 2 %	Vitamin C 10 %
Calcium 0 %	Iron 2 %

¹¹ Exemple fourni par le SIDNC sur 218 000 unités de laits et de jus de fruits importés mensuellement d'Australie et de NZ. La traduction en français de ces 218 000 étiquettes conduira à une hausse de 5% sur ces produits.

3. L'analyse nutritionnelle des denrées alimentaires

Le conseil économique, social et environnemental relaie l'inquiétude majeure des opérateurs concernant l'opportunité de réaliser les analyses nutritionnelles localement, pour des raisons de coûts mais également de délais, s'agissant des denrées périssables.

Il a été expliqué que le laboratoire de la DAVAR serait en capacité de procéder à une trentaine d'analyses par mois¹², selon les besoins des industriels à apprécier leurs produits et en fonction de la pression des contrôles effectués par la DAE.

L'article 38 du projet de délibération définit les 3 modalités permettant d'estimer les valeurs nutritionnelles :

a. L'analyse de la denrée effectuée par le fabricant :

Le conseil économique, social et environnemental indique que le laboratoire de la DAVAR devrait être opérationnel au début de l'année 2015 pour procéder aux analyses nutritionnelles, à l'exception des acides gras et des vitamines, lesquelles ne sont pas réalisables en Nouvelle-Calédonie. A ce propos, l'institution a été informée de la complexité¹³ à effectuer ces analyses en Australie et en Nouvelle-Zélande.

En conséquence, dans la mesure où un seul laboratoire existe en Nouvelle-Calédonie, celui de la DAVAR, il émet l'hypothèse que seuls les produits fabriqués localement seront testés dans cette structure.

Si de plus en plus de produits de marques, importés, affichent les informations nutritionnelles, selon des logiques d'achats et de marketing, le conseil économique, social et environnemental prend l'exemple d'un produit importé d'Asie du Sud-Est qui devra être analysé par les fabricants. Les scénaris envisageables sont les suivants :

- les fabricants effectueront ces analyses et augmenteront leurs coûts auprès des fournisseurs qui les répercuteront sur les importateurs ... jusqu'au consommateur final ;
- certains fabricants risqueraient de procéder à des tests fictifs qui pourrait conduire à des sanctions des importateurs locaux en cas de contrôles ;
- les fabricants décideront de ne plus commercer avec la Nouvelle-Calédonie.

b. Les méthodes de calculs :

Les deux autres méthodes permettant de définir les valeurs nutritionnelles sont les suivantes :

- la déduction à partir de la composition des ingrédients sur laquelle le conseil économique, social et environnemental estime que les producteurs locaux devront être formés ;

¹² Le laboratoire estime une capacité de 30 analyses par mois et de 70 analyses si la partie afférente à la provende (alimentation des animaux) est abandonnée.

¹³ Application du régime de quarantaine et contraintes de conditionnement et d'envoi.

- l'auto-contrôle¹⁴ consistant à laisser les opérateurs procéder eux-mêmes à l'analyse de leurs produits, soit en les analysant dans un laboratoire privé, soit en appliquant des processus de fabrication validés et acceptés (valeur de référence).

4. Les incidences majeures de cette mise aux normes

Le conseil économique, social et environnemental souligne que les opérateurs locaux recherchent des produits à faible coût ce qui les conduit à commercer avec des pays de l'Union européenne (UE) mais également avec les plus proches c'est-à-dire l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Asie du Sud-Est.

Il rappelle que les intermédiaires locaux, dont les quantités d'achat sont infimes en comparaison des productions globales des fabricants étrangers¹⁵, ne disposent d'aucun moyen suffisamment convaincant pour contraindre ces fournisseurs étrangers à respecter les règles de la Nouvelle-Calédonie. Aussi, il relève les différentes attitudes que ces derniers pourraient adopter, face à cette réglementation :

- les fabricants ou exportateurs qui respecteront la réglementation reporteront ces coûts de mise en conformité sur les produits et incidemment, ce **surcoût sera répercuté sur le prix final destiné au consommateur** ;
- les fabricants ou exportateurs pourront **abandonner le marché calédonien**, d'autant plus qu'il ne représente qu'une part infime de leurs exportations entraînant ainsi :
 - o la **disparition de certains produits** habituellement consommés par les calédoniens ;
 - o l'**augmentation des coûts de certains produits** qui seront importés de l'UE et dont le coût d'approche, en dépit des attractions douanières sera plus élevé.

Pour illustrer son propos, le conseil économique, social et environnemental cite le cas d'une denrée de grande consommation dont le siège est situé dans l'Union européenne. L'une des filiales, installée en Australie, permet à la Nouvelle-Calédonie d'importer ce produit, issu du même procédé de fabrication, à moindres coûts notamment grâce à des frais de transports plus réduits, sous réserve des taxes douanières appliquées.

S'agissant des producteurs locaux, il note que l'impact principal, au-delà des éventuels coûts supplémentaires liés aux analyses nutritionnelles, concerne la modification des paramètres d'impression des emballages, laquelle ne peut être effectuée qu'en fin de stock des étiquettes pré-imprimées. Celui-ci étant habituellement prévu pour une période de deux ans.

Il relève que les produits « *de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final (...)* » sont exemptés de cet étiquetage nutritionnel. Néanmoins, il s'interroge sur la délimitation des produits dits de fabrication artisanale.

¹⁴ Selon l'article 3 de la délibération modifiée n°155, l'autocontrôle est un « *mode de contrôle selon lequel un établissement exerce son propre contrôle sur le résultat de son travail et dont les règles sont formellement définies dans les documents relatifs à la maîtrise des risques, élaborées et gérées par les services qualité de cet établissement* »

¹⁵ Par exemple, la Nouvelle-Calédonie représente entre 0,27 et 0,32 % et des exportations totales de produits alimentaires et de boissons de Nouvelle-Zélande (source : consulat général de Nouvelle-Zélande).

5. La date d'application

Le conseil économique, social et environnemental juge opportun d'avoir fixé ces délais d'application au 31 décembre 2016 ainsi qu'au 31 décembre 2018 pour ce qui porte sur l'étiquetage nutritionnel. En effet, il insiste sur le temps nécessaire à l'adaptation:

- des producteurs locaux au regard des investissements qu'ils devront réaliser ;
- des opérateurs locaux à un probable changement de circuit de distribution (au cas où les fournisseurs ne suivent pas les nouvelles conditions);
- du laboratoire de la DAVAR, à l'analyse nutritionnelle des produits et aux calculs des valeurs à élaborer.

Sachant que l'intégralité de ce projet de délibération s'ancre dans l'étiquetage des denrées alimentaires, le conseil économique, social et environnemental s'étonne de l'article 65 qui porte quant à lui sur la réglementation économique, notamment concernant l'ajout d'une sanction pour les intermédiaires ne précisant pas sur leurs factures, le prix des produits tels qu'ils les ont achetés aux producteurs.

III – RECOMMANDATIONS & PROPOSITIONS DE L'INSTITUTION

Le conseil économique, social et environnemental insiste sur l'intérêt à poursuivre le travail matière d'OGM, notamment concernant l'encadrement de ces pratiques (alimentation animale, semences, etc.), ce projet de délibération étant principalement destiné à l'information du consommateur.

Il préconise dans l'annexe I de définir la nature d'un produit artisanal comme étant fabriqué par un artisan, inscrit au répertoire des métiers.

Le conseil économique, social et environnemental souhaite qu'une prudence soit apportée dans les sanctions qui pourraient être appliquées aux opérateurs locaux. Aussi, il recommande d'accorder certaines **tolérances** sur les points suivants :

- lorsqu'un importateur local, se fondant sur les **analyses nutritionnelles** effectuées par un fabricant **étranger**, délivre malgré lui de fausses informations ;
- le poids des produits en précisant une variable acceptable soit retenue sur certaines denrées, notamment celles soumises à des variations de poids compte tenu des conditions météorologiques (par exemple, la farine est plus lourde lorsque le taux d'humidité est élevé).

Puis, le conseil économique, social et environnemental estime indispensable d'accompagner la population à comprendre le message délivré par ces informations, à commencer par les plus vulnérables. Il note la volonté des professionnels à œuvrer en ce sens.

La Nouvelle-Calédonie ne disposant que d'une très faible capacité d'action en matière de définition des critères nutritionnels, il recommande aux producteurs locaux qui souhaiteraient adopter **une information prescriptive**, de **se fonder sur celle qui sera retenue par l'Union européenne**. Il ajoute qu'un expert en la matière devrait effectuer une visite à la fin de l'année 2014 puis il suggère que celui-ci travaille en collaboration avec la fabrication locale sur ce point.

Concernant les analyses nutritionnelles, le conseil économique, social et environnemental estime que ce dispositif réglementaire dépend de la **capacité du laboratoire de la DAVAR** à absorber l'augmentation du nombre d'analyses. Sur ce point, il considère indispensable de renforcer ses moyens afin que la structure soit en mesure d'analyser aussi bien les denrées alimentaires produites localement que les marchandises importées, lesquelles peuvent parfois soulever des inquiétudes, à l'instar de l'ail et de certains poissons en provenance d'Asie du Sud Est.

A ce propos, le conseil économique, social et environnemental ajoute que le développement des **contrôles inopinés** de certains produits vendus inciteraient à ce que les fournisseurs s'assurent de la qualité des produits qu'ils vendent. Cette dernière proposition est conditionnée à la possibilité de **procéder à des analyses nutritionnelles localement ou dans les pays voisins**.

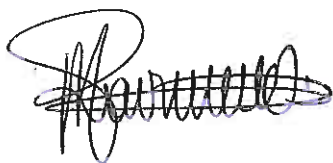
Eu égard à la faible marge de négociation des opérateurs locaux, avec leurs partenaires commerciaux hors UE, le conseil économique, social et environnemental recommande fortement que **les professionnels soient associés** à l'applicabilité de cette réglementation.

Concernant la modification de la réglementation économique, le conseil économique, social et environnemental suggère d'appliquer des sanctions à tous les niveaux, aussi bien aux intermédiaires qu'aux colporteurs ne précisant pas les prix pratiqués, souvent différents d'un producteur à un autre, sur les carnets de bons.

IV - CONCLUSION

Sous réserve des observations et recommandations susmentionnées, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** sur ce projet de délibération fixant les dispositions applicables en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Jérôme PAOUMUA

LE PRESIDENT



Yves TISSANDIER